



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Accès au permis de conduire français pour les Ukrainiens

Question écrite n° 17678

### Texte de la question

M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accès au permis de conduire pour les ressortissants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire en France. L'obtention du permis de conduire français est aujourd'hui réservée aux personnes ayant acquis leur résidence normale en France lors de la demande du titre de conduite. Or la détention d'une autorisation provisoire de séjour en France portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ne confère pas la résidence normale exigée par le code de la route. De ce fait, les Ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire en France ne peuvent pas s'inscrire à l'examen du permis de conduire. Le mécanisme de protection temporaire mis en œuvre dès 2022 pour les réfugiés ukrainiens leur permet notamment de séjourner dans le pays et d'accéder à l'emploi. Cependant, leur insertion professionnelle est souvent conditionnée à l'obtention du permis de conduire, *a fortiori* dans les zones rurales. L'intégration des Ukrainiens sur le marché du travail relève pourtant d'un objectif que l'on partage tous. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les ressortissants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire puissent passer leur permis de conduire en France, sans avoir à attendre l'obtention d'un titre de séjour.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vincent Seitlinger](#)

**Circonscription :** Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17678

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** [Intérieur et outre-mer](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur et outre-mer](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [7 mai 2024](#), page 3562

**Question retirée le :** 11 juin 2024 (Fin de mandat)